

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/05/2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CORNING SAS**

7 bis avenue de Valvins  
77920 Samois-Sur-Seine

Références : E4/26- 0966  
Code AIOT : 0006502617

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement CORNING SAS implanté 7 bis avenue de Valvins à Samois-sur-Seine (77 920). L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 23/10/2025, une demande de rectification de son récépissé de déclaration n°2019/00091 du 30 juillet 2018. L'analyse de cette demande a mis en évidence plusieurs anomalies et incohérences affectant la situation administrative de ce site.

La visite d'inspection a pour principal objectif de clarifier avec l'exploitant la situation administrative au regard de la législation des ICPE. À cette fin, la mise en place d'un arrêté de prescriptions spéciales est envisagée, afin d'encadrer de manière précise les dispositions applicables à l'exploitation du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNING SAS
- 7 bis avenue de Valvins à Samois-sur-Seine (77 920)
- Code AIOT : 0006502617
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Européen de Recherche de la société CORNING est un laboratoire de recherche et de développement. Créé en 1968, ce centre exerçait initialement leur activité dans le domaine du verre et de l'optique réfractive.

Par la suite, les missions se sont étendues à des domaines de recherche et d'expertise plus diversifiées.

Aujourd'hui, les activités exercées concernent la recherche en laboratoire destinée au développement des matériaux (vitreux, cristallins, polymères) dans les domaines suivants :

- lunetterie ophtalmique,
- produits électroménagers (plaques vitrocéramiques),
- environnement, dépollution (matériel pour les laboratoires d'analyses),
- composants optiques et électroniques.

Au regard de ces activités actuelles et de l'évolution de la nomenclature, l'établissement est aujourd'hui classé pour la protection de l'environnement,

- sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :
  - 1185-2-a pour l'utilisation d'équipements frigorifiques ou climatiques ;
  - 2562-2 pour le chauffage et le traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ;
  - 2910-A-2 pour la chaufferie ;
  - 4110-2-b pour l'emploi de substances et de mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition
- sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :
  - 1185-2-b pour l'usage d'équipements d'extinction ;
  - 2530-2-b pour la fabrication et le travail du verre.

À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes, sous réserve des dispositions applicables aux installations existantes :

- arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 11185 ;
- arrêté ministériel du 14/02/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2530 ;
- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2562 ;
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4110.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Arrêté de prescriptions spéciales	Code de l'environnement en vigueur, article L.512-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réalisation des contrôles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	périodiques			
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, articles 3.3 et 3.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de secours contre l'incendie – Vérification du contrôle	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant présente, dans son ensemble, un niveau de maîtrise satisfaisant des enjeux environnementaux liés à son activité, ainsi que des risques accidentels et chroniques susceptibles d'y être associés.

Afin de sécuriser et clarifier la situation administrative du site, il apparaît nécessaire de formaliser un arrêté de prescriptions spéciales. Cet arrêté permettra de préciser les exigences réglementaires applicables. Des échanges complémentaires avec l'exploitant permettront de le finaliser.

Par ailleurs, des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant concernant la rubrique 4110. Ces précisions sont nécessaires afin de lever toute ambiguïté sur l'exploitation de cette rubrique au sein de l'entreprise.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Arrêté de prescriptions spéciales**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement en vigueur, article L.512-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative et vérification du classement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions générales prévues à l'article L. 512-8, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission départementale consultative compétente et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.</p> <p>Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 23/10/2025, une demande de rectification de son récépissé de déclaration n°2019/00091 du 30 juillet 2018. L'analyse de cette demande a mis en évidence plusieurs anomalies et incohérences affectant la situation</p>

administrative de ce site.

L'installation des installations classées a présenté un projet d'arrêté de prescriptions spéciales (APS) visant à encadrer de manière précise les dispositions techniques et réglementaires applicables à l'exploitation du site.

Des échanges ont ensuite été engagés avec l'exploitant afin de clarifier la situation administrative du site au regard :

- de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des activités exercées sur le site,
- des rubriques applicables et des régimes correspondants,
- des arrêtés ministériels et préfectoraux et des dispositions à prendre en compte, notamment au regard du caractère d'installation existante depuis 1968,
- des règles de procédures applicables.

À l'issue de ces premiers échanges, il a été convenu de poursuivre l'instruction du dossier et d'engager de nouveaux échanges avec l'exploitant avant la finalisation du projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En vue de la finalisation de l'arrêté de prescriptions spéciales (APS), l'exploitant devra transmettre notamment la déclaration de cessation d'usage du puits.

En effet, lors des échanges, l'exploitant a indiqué que ce puits, auparavant utilisé pour des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine, n'est plus exploité depuis 2020. Il a précisé que l'ouvrage est désormais fermé et sécurisé, notamment par la mise en place d'un dispositif de cadenassage, empêchant tout accès ou utilisation non autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Réalisation des contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

<p>L'exploitant est certifié selon la norme qualité ISO 14001. À ce titre, il bénéficie de dispositions spécifiques lui permettant de réaliser les contrôles périodiques des installations classées selon une périodicité étendue à dix ans, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les contrôles périodiques relatifs aux rubriques 2910 et 4110 ont été réalisés en mai 2017. Les derniers contrôles périodiques relatifs aux rubriques 1185 et 2562 ont été effectués en avril 2025. Dans le cadre de la présente inspection, l'analyse s'est concentrée sur les rapports les plus récents, à savoir ceux établis en 2025.</p> <p>L'examen du rapport de contrôle pour la rubrique 2562 ne met en évidence aucune non-conformité. En revanche, le rapport concernant la rubrique 1185 fait apparaître quatre non-conformités majeures ainsi que deux 2 autres non-conformités.</p> <p>Le contrôle complémentaire réalisé par l'organisme agréé devait intervenir dans la semaine suivant la visite d'inspection. Postérieurement à cette dernière, l'organisme de contrôlé a informé, l'inspection des installations classées, de la persistance d'une non-conformité majeure.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185 et le rapport complémentaire.</p> <p>Il précisera, de manière détaillée, les actions correctives déjà mises en œuvre ainsi que celles qu'il prévoit de mettre en place afin de remédier à l'ensemble des non-conformités identifiées lors de ces contrôles. Ces éléments devront notamment inclure un calendrier prévisionnel de mise en conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : État des matières stockées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/07/1998, articles 3.3 et 3.5 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre entrée/sortie et Connaissance des produits, étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Art. 3.3 :</u> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p> <p><u>Art. 3.5 :</u> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>

**Constats :**

Au cours de la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas identifié de contenants (fûts, réservoirs, autres emballages) dépourvus d'étiquetage. De manière générale, les produits dangereux sont entreposés dans des conditions satisfaisantes, sur des dispositifs de rétention adaptés, permettant de prévenir efficacement les risques de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un logiciel dédié à la gestion des produits dangereux. Cet outil permet d'assurer un suivi exhaustif des stocks, d'identifier les substances présentes, de gérer les risques chimiques et professionnels associés, et de veiller au respect des exigences réglementaires applicables, notamment en matière de traçabilité et de fiches de données de sécurité.

S'agissant des substances relevant de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a précisé que seule l'utilisation d'acide fluorhydrique est concernée. Cet acide est utilisé dans le cadre des opérations de nettoyage des creusets. Les quantités présentes sur le site ont été indiquées comme étant de 120 litres au sein du bain de nettoyage et de 15 litres supplémentaires en zone de stockage des produits chimiques.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que le plan général des installations classées et des zones de stockage du site n'était pas à jour. Ce document, essentiel pour la bonne compréhension de l'organisation du site et la gestion des risques associés, devra être actualisé afin de refléter fidèlement l'implantation actuelle des installations, des stockages de substances dangereuses et des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra confirmer que seul l'acide fluorhydrique relève du classement au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées. À cette fin, il transmettra un état détaillé et à jour des stocks de substances, produits, matières et déchets présents sur le site.

Cet état des stocks devra être suffisamment précis pour permettre une analyse réglementaire complète. Il fera notamment apparaître, pour chaque substance, produit, matière ou déchet, ou produit dangereux, les différentes familles de mentions de danger dès lors qu'elles sont susceptibles de conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Ce document devra ainsi permettre d'identifier de manière claire et exhaustive les substances relevant de la rubrique 4110.

En outre, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan général mis à jour des installations classées et des zones de stockage du site. Ce plan devra refléter fidèlement l'implantation actuelle des installations, des zones de stockage de produits dangereux et des équipements.

Enfin, l'exploitant devra justifier les délimitations des zones concernées par le classement au titre de la rubrique 4110.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie – Vérification du contrôle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.2 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques d'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Le contrôle initial des extincteurs a été réalisé en décembre 2025. À l'issue de cette vérification, plusieurs équipements ont été identifiés comme nécessitant un remplacement ou une remise en état. Un contrôle complémentaire a été effectué en mars 2026, afin de procéder au remplacement des extincteurs concernés et de s'assurer de la conformité de l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie.

Une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque et une pelle sont présentes au niveau de la zone de stockage de produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite